



## NOTICE D'INFORMATION

### Contrat d'assurance GOMORE

**Cette notice est récapitulative des garanties proposées aux conditions particulières et aux conditions générales Flotte d'entreprises souscrites par la société GoMore au profit des utilisateurs de son dispositif d'autopartage.**

Le contrat Flottes d'entreprises, soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'ACPR, 61 rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 09, est régi par le Code des assurances (C.A). Il est composé des Conditions Générales VEH/AUTO/05-12/12 – NM02 et des conditions particulières personnalisant le contrat.  
L'assureur, la MACIF MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances, a son siège social 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 NIORT. RCS 781 452 511.

Les présentes garanties sont accordées dans les conditions et limites prévues aux conditions particulières et aux conditions générales susmentionnées, qui restent seules applicables en cas de sinistre, et dont les utilisateurs peuvent demander un exemplaire auprès de la société GoMore.

## LEXIQUE

### Accident

C'est un évènement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels ;

Dans le cadre de la garantie corporelle du conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

### Aménagements professionnels

Il s'agit des aménagements fixés au véhicule assuré et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle indiquée aux conditions particulières.

### Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- **Le propriétaire du véhicule :**  
Sous réserve que le véhicule bénéficie d'une couverture d'assurance obligatoire et active, le propriétaire bénéficie, au titre du présent contrat, des garanties Dommages (Dommages par accident, actes de vandalisme, vol, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, bris de glace, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques), Assistance aux véhicules légers, Assistance Panne 0 km des véhicules légers et Recours (Articles 2 à 11, 17 et 18 des conditions générales).

**Et à l'exclusion formelle de sa responsabilité civile personnelle et des frais de défense qui en découlent, du ressort exclusif de sa propre assurance.**

- **L'utilisateur :**  
**Il s'agit du conducteur et/ou gardien du véhicule pris en location par l'intermédiaire de GoMore.**  
Il bénéficie, au titre du présent contrat, des garanties Responsabilité civile (article 1), Défense-Recours (articles 10 et 11 des conditions générales), Assistance aux personnes, Assistance aux véhicules légers, Assistance Panne 0 km des véhicules légers (articles 13, 17 et 18 des conditions générales) ainsi qu'une garantie corporelle du conducteur (article 12 des conditions générales).
- **Les passagers du véhicule :**  
Ils bénéficient, au titre du présent contrat, des garanties Responsabilité civile (article 1 des conditions générales), Assistance aux personnes (article 13 des conditions générales), Défense (article 10 des conditions générales).
- **Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile :**  
Ils bénéficient uniquement de la garantie Responsabilité Civile (Article 1 des conditions générales), étant entendu que l'assureur conserve son droit à recours envers eux.

## Bénéficiaire

Ont la qualité de bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 12 en cas de décès de l'assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ; est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants célibataires (ni mariés, ni pacsés, ni vivant en concubinage) de l'assuré décédé :
  - mineurs vivant sous le toit de l'assuré ou pour lesquels il versait une pension alimentaire
  - ou handicapés âgés de moins de 20 ans ;
  - ou âgés de moins de 21 ans, poursuivant des études et sans ressources propres.

## Consommables

Il s'agit des produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne

Peuvent plus être réutilisés dans l'état ou ils se trouvent après usage.

## Date d'achat du véhicule neuf

C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf.

Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre ou volé et non retrouvé (sur présentation de cette facture)

## Date de consolidation

C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

## Date de première immatriculation

C'est la date de première immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Dans le cadre de la garantie complémentaire « valeur majorée du véhicule », elle sert à déterminer l'âge du véhicule.

## Déchéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison de non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

## Dommages corporels

Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

## Dommages électriques

Les dommages matériels subis par les appareils électriques ou électroniques, faisceaux électriques, compte tenu de leur vétusté, dont le

Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, pour autant qu'ils soient endommagés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'eux-mêmes, ou par la conséquence d'un fonctionnement électrique anormal ou de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

## Dommages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Ce peut être, par exemple, un préjudice économique directement lié à l'accident.

## Dommages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Ce peut être, par exemple, les frais de gardiennage, la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

## Dommages matériels

Il s'agit de toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

## Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

## Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières.

## Invalidité

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 12.

## Macif Assistance

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris

BP 8000 - 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

**0 800 774 774** Service & appel gratuits

En France

De l'Etranger : 33 5 49 774 774

Fax : 05.49.34.70.07.

## Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper.

Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts.

De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

## Pièces d'usure

Il s'agit des parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique.

## Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

## Prix d'acquisition

C'est le prix effectivement payé pour l'achat du véhicule, c'est-à-dire, déduction faite, par exemple, d'une remise éventuelle.

## Propriétaire

Personne physique qui va proposer à la location, par l'intermédiaire de GO MORE, le véhicule lui appartenant ou dont il a la garde juridique en vertu d'un contrat de location longue durée ou de crédit-bail.

## Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte (sans que la mauvaise foi soit établie) au risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

## Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences d'un même évènement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

L'ensemble des réclamations qui en résultent constitue un seul et même sinistre. La garantie le Macif s'applique à des évènements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

## Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec la Macif. Elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

## Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif, après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable du sinistre.

## Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

## Utilisateur : Conducteur et gardien du véhicule

A titre principal, il s'agit d'un particulier, conducteur du véhicule assuré, et enregistré comme tel sur le site de GoMore. Il doit respecter les conditions mentionnées ci-dessous :

- Etre âgé d'au **moins 23 ans** le jour de la signature du contrat de location.
- Etre titulaire du permis de conduire Français ou Européen de **catégorie B depuis plus de 3 ans et en état de validité.**
- Par ailleurs, le conducteur ne **peut louer à GoMore plus d'un véhicule** pour une même période de location.

A titre secondaire, il s'agit d'un particulier, désigné sur le contrat de location passé entre le propriétaire du véhicule et l'utilisateur principal. Il doit également répondre aux conditions d'âge et d'ancienneté du permis de conduire mentionnées ci-dessus pour l'utilisateur principal.

**Les garanties cessent de produire effet dès lors que le véhicule est prêté gratuitement ou sous-loué à un tiers.**

## Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour acquérir au jour du sinistre un véhicule ou un matériel de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

## Véhicule assuré

Il s'agit uniquement de **véhicules particuliers, c'est-à-dire dont le genre mentionné sur la carte grise (zone J1) est « VP »**, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir moins de 10 ans et une **valeur à neuf inférieure à 45 000 €** (prix catalogue sans option).
- Avoir une puissance **fiscale inférieure ou égale à 9 cv** et un **poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes**.
- Avoir une immatriculation française
- Etre enregistré sur le site de la société GoMore

### Sont exclues :

- Les marques suivantes :  
**AMG - ASTON MARTIN – ASA – AUVERLAND – BENTLEY – BUGATTI - BONNET – BUICK – CARBODIES – CATERHAM – CG – DANGEL – DELAYE –DE TOMASO - DODGE – DONKervoort – DUTTON – EBS – ELSWICK – EXCALIBUR – FERRARI – FISKER - HUMMER - JAGUAR – JIDE – LAMBORGHINI - LAND ROVER – LEXUS – LOTUS – MARCADIÉ – MARTIN – MASERATI - MORGAN – MVS - ORIGINAL – PANTHER -PGO - PORSCHE – RCB - ROLLS ROYCE - SAAB – TESLA MOTORS TVR – PONTIAC – PUMA – RAYTON FISSORE – SUNCAR .**

## Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage, ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

## Vol isolé

C'est le vol du contenu privé, des marchandises, du matériel et/ou des aménagements professionnels, alors que le véhicule qui le transporte n'est pas lui-même volé.

## Présentation des garanties

### 1 – La garantie Responsabilité civile (article 1 des conditions générales)

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré ou toute personne ayant la qualité d'assuré peut encourir à l'égard des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
  - d'accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
  - de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits y compris lorsque ce véhicule est utilisé comme outil ;
- la responsabilité de l'assuré à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes ;
- sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble même loué ou confié à l'assuré, appartenant à un tiers et dans lequel ce véhicule est garé ;

La garantie est étendue à la RC :

- de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule et ce à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque, et y compris, le moment où il en descend ;
- du propriétaire ou locataire du véhicule en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;

#### Ce qui est exclu :

**(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)**

- **Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré et subis par :**
  - **le conducteur du véhicule** (sauf si le conducteur est élève d'une auto-école agréée, en cours de formation ou d'examen) ;
  - **pendant leur service, les salariés, préposés ou co-préposés de l'assuré responsable du sinistre lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.** Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale et les préposés de l'assuré peuvent être fondés à exercer contre l'assuré pour les dommages causés à ces derniers suite à une faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale) ou à une faute inexcusable de l'assuré ou du salarié qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise (articles L 452-1 à L 452-3 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;**

- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit ;
- La garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la route, à savoir :
  - le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;
  - si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.

### Application de la garantie

#### Que devez vous faire ?

Outre les indications d'ordre général, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

#### Que ne devez-vous pas faire ?

Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou ayants droit. Nous sommes seuls en mesure de le faire.

#### Que fait de son côté la Macif ?

Elle indemnise les personnes lésées, dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré.

#### Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

Si nous évoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211-8 à L 211-17 du Code des Assurances.

Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues dans les conditions particulières.
- les déchéances, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre, pour non-paiement de cotisation ;
- toute déchéance pour manquement de l'assuré à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Dans les cas invoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L 211-20 du Code des assurances). Nous exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

## 2 – La garantie Dommages par accident (article 2 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- du renversement du véhicule ;

et alors que le véhicule était sous la garde de l'assuré ou celle d'une personne autorisée par lui.

La garantie est étendue aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.

**Cette garantie n'est pas acquise lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la route), (sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état).**

**Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger, conformément au droit du pays.**

### Ce qui est exclu :

*(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)*

- **les dommages subis par le véhicule assuré :**
- par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 7) ;
- lors de son utilisation sur un circuit fermé ou sur un circuit de vitesse
- **Les dommages immatériels**
- **les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule** (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5)
- **Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un écoulement de matières corrosives, même lorsque ces événements sont consécutifs ou provoqués par une collision ;**
- **les dommages causés aux pare-brise des cars et autocars.**
- **les dommages résultant d'une panne mécanique** (ils peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle si elle a été souscrite).

#### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

#### Application de la garantie

##### Que devez vous faire ?

Outre les indications d'ordre général, nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés. En cas de destruction totale d'une véhicule neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule.

##### Que ne devez-vous pas faire ?

Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

##### Que fait de son côté la Macif ?

Dès qu'elle a connaissance du sinistre, elle donne mission à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule.

A la réception de son évaluation, elle fait une offre de règlement.

Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

**Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter aux informations générales figurant dans votre contrat.**

### 3 – La garantie Actes de vandalisme (article 3 des conditions générales)

#### Ce qui est garanti :

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque :

- la garantie dommages par accident (article 2) est souscrite ;
- ces dommages résultent d'actes isolés de vandalisme ou de malveillance

#### Ce qui est exclu :

*(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)*

- **les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule.**  
Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- **les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou concubin de l'assuré, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;**
- **les dommages immatériels ;**
- **les dommages subis lors d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.**  
Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 4.

#### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

#### Application de la garantie

**Outre les indications figurant à l'article 2B relatif à la garantie Dommages par accident, la mise en jeu de cette Garantie Actes de vandalisme est subordonnée à la remise par l'assuré d'un récépissé de dépôt de plainte.**

### 4 – La garantie Incendie, explosion, dommages électriques, attentats et actes de terrorisme (article 4 des conditions générales)

#### Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent : d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre, d'une explosion ;
- les dommages électriques pour les véhicules de moins de cinq ans à la date du sinistre, l'indemnité étant plafonnée à 1 500 euros ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré lors d'une émeute ou d'un mouvement populaire.
- la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages occasionnés au véhicule assuré lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) subis sur le territoire national dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

#### Ce qui est exclu :

*(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)*

- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif à un vol ou une tentative de vol du véhicule (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5) ;
- les dommages immatériels (sauf en cas d'attentats et actes de terrorisme).

## Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

### Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion, attentat ou actes de terrorisme est identique à celle en cas d'accident. Vous pouvez vous reporter aux informations d'ordre général et à l'article 2 relatif à la garantie Dommages Par accident.

En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

## 5 – La garantie Vol (article 5 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

#### Le vol total du véhicule :

- la disparition du véhicule assuré par :
  - soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
  - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
  - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé.
- Si le véhicule est retrouvé :
  - les détériorations du véhicule assuré s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ;
  - les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule, sans excéder 150 euros.

#### La tentative de vol du véhicule

- les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'une tentative de vol caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

La garantie Vol est étendue à la non restitution du véhicule par l'utilisateur, qu'il s'agisse :

- d'un abus de confiance ( Art 314-1 du Code pénal ) : le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Ou :

- d'une escroquerie ( Art 313-1 ) : fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

### Ce qui est exclu :

*(Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ces exclusions spécifiques concernent le vol total et la tentative de vol du véhicule)*

- le vol sans effraction du véhicule ;
- le paiement du véhicule avec un règlement sans provision, un chèque volé et plus généralement à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;
- le vol du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé) ;
- le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé ;
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les conjoints, concubins, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;
- le vol du carburant ;
- les dommages immatériels.

## Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

### Application de la garantie

#### Que devez vous faire ?

Outre les indications d'ordre général :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- nous déclarer ce vol dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.

- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule (bris de glace, de barillet...) pour sa sauvegarde.

#### Et en cas de découverte du véhicule volé ?

- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient le véhicule volé.
- si votre véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- si votre véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

**Toutefois, si votre véhicule était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement, la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise en votre disposition du véhicule retrouvé.**

#### Que fait de son côté la Macif ?

- elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol.
- elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

## 6 – La garantie Bris de Glace (article 6 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

Le remboursement des frais réellement engagés (exception faite des frais de transport), pour le remplacement à l'identique exclusivement, à la suite d'un bris accidentel :

- de pare-brise ;
- des glaces latérales, y compris les déflecteurs ;
- de la lunette arrière ;
- des optiques de phare ;
- des phares anti-brouillard ;
- de la lunette du toit ouvrant.

### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

### Application de la garantie

#### Que devez vous faire ?

Outre les indications d'ordre général :

- nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué,
- nous fournir la facture acquittée des travaux.

#### Que fait de son côté la Macif ?

- elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise si vos conditions particulières la prévoient.

### Notre conseil

Le remplacement de votre pare brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare brise retrouve ainsi sa transparence.



## 7 – La garantie Tempête, Grêle (article 7 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

Les dommages causés au véhicule assuré par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.

### Ce qui est exclu :

**(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)**

- **les dommages subis par le véhicule assuré lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.**  
Ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 9 ;
- **les dommages immatériels.**

### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

### Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident. Vous pouvez, là aussi, vous reporter aux informations d'ordre général et çà l'article 2 relatif à la garantie Dommages par accident.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

## 8 – La garantie Evènements climatiques (article 8 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

Les véhicules assurés par la Macif sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages par accident.

### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

**Si vous avez subi un sinistre de cette nature, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 2 relatif à la garantie Dommages par accident pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.**

## 9 – La garantie Catastrophes naturelles (article 9 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle doit être confirmé par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

### Ce qui est exclu :

- **les dommages immatériels.**

### Franchise :

La garantie s'exercera déduction faite de la franchise indiquée dans le tableau ci-dessous des garanties accordées.

### Application de la garantie :

#### Que devez vous faire ?

- Nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
- Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance) et déclarer dans le même délai le sinistre à l'assureur de votre choix.

#### Que fait de son côté la Macif ?

- Elle vous verse l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

## 10 – La garantie Catastrophes Technologiques

Par extension aux conditions générales CG VEH/AUTO/05-12/12-NM02, les garanties sont étendues aux **catastrophes technologiques**.

#### Sont garantis :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, survenus en France, et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les véhicules assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.

#### Sont exclus :

- les dommages indirects et immatériels
- les véhicules assurés pour un usage professionnel
- les véhicules assurés par des personnes morales
- les accidents nucléaires

#### Montant de la garantie :

Les indemnités que nous serions amenés à verser correspondent à la réparation des dommages subis par le véhicule assuré, sans application d'une franchise ou d'un coefficient de vétusté, à hauteur de la valeur de remplacement.

#### Application de la garantie :

Nos obligations et celles de l'assuré sont les mêmes que pour la garantie catastrophes naturelles.

## 11 – La garantie Défense (article 10 des conditions générales)

#### Ce qui est garanti :

- La **défense de l'assuré** devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile du contrat ;
- La **prise en charge des frais et honoraires** d'un mandataire saisi avec l'accord de la Macif en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le contrat.

➤ Dans le cadre de la garantie Défense, la Macif assume la direction du procès et a le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale de l'assuré.

#### Ce qui est exclu :

*(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)*

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ;
- la défense pénale pour délit de fuite ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans l'accord de la Macif, si par le manquement de l'assuré, l'assureur subi un préjudice.

## 12 – La garantie Recours (article 11 des conditions générales)

#### Ce qui est garanti :

- La **présentation d'une réclamation** auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'assuré consécutif à un accident garanti par le contrat.

#### Ce préjudice doit résulter :

- des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés
- des dommages corporels causés à l'assuré et aux passagers membres de sa famille
  - Les frais correspondants sont pris en charge par la Macif.
- A défaut d'un accord amiable, lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros, la Macif décide avec l'assuré si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, la Macif procure une assistance judiciaire et prend en charge les frais et honoraires correspondants.

#### **Ce qui est exclu :**

**(Outre les exclusions communes à toutes les garanties)**

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré

#### **Exclusions communes aux garanties Défense - Recours**

- Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de l'assuré sauf si ce dernier peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites fixées au présent contrat.
- Les garanties Défense et Recours ne sont pas acquises à l'égard du conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci au moment du sinistre :
  - n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.  
Toutefois, cette exclusion ne joue pas :
    - en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies et que la Macif en a été préalablement informée ;
    - ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
  - se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la route).  
Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

#### **Règles de gestion communes à la défense pénale et au recours :**

##### **► Le libre choix de votre mandataire :**

Pour toute action qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat et de la garantie Recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites fixées au point ci-après.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si l'assuré est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou le représenter dans les mêmes conditions.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans celui de la Macif.

##### **► Arbitrage :**

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau figurant au présent chapitre.

##### **► Subrogation :**

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

### Montant de la garantie :

**Le montant global des remboursements dans le cadre des garanties Défense et Recours est de 16 000 € TTC par sinistre.**

Ce montant comprend les frais de déplacements et de séjour, en cas de sinistre à l'étranger.

Outre ces plafonds, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.

Juridiction	Plafond de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée
Consultation écrite	250 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en Etat et du Juge de l'Exécution	400 € par ordonnance
Juridiction de proximité	550 €
Tribunal d'Instance	550 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	550 €
Tribunal pour Enfant	550 €
Appel d'une ordonnance de référé	550 €
Autre Juridiction de première instance non expressément prévue, à l'exclusion de l'assistance devant les Commissions administratives	550 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
Médiation pénale	600 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction	600 €
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
Tribunal de Grande Instance	800 €
Tribunal Administratif	800 €
Cour d'Appel	800 €
Cour de Cassation / Conseil d'Etat	2 000 €
Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant aboutie à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraire correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds

**Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.**

**Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.**

## 13 – La garantie Corporelle du conducteur (article 12 des conditions générales)

### Ce qui est garanti :

- **En cas de blessures subies par l'assuré**, et lorsque le taux d'invalidité permanente entraînée par ces blessures est égal ou supérieur à 10 %, la Macif indemnise :
  - l'invalidité permanente ;
  - les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques à concurrence de 4 000 euros.
- **En cas de décès de l'assuré :**
  - Remboursement des frais d'obsèques
  - Indemnisation des préjudices économiques

➤ Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 Juillet 1985, sont déduites des indemnités de même nature prévues par le présent contrat. Le montant des indemnités que la Macif sera amenée à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé aux conditions particulières.

**Ce qui est exclu :**  
(en cas de blessures)

- **les conséquences d'un accident :**
  - survenu alors que l'assuré est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;
  - lié à l'utilisation par l'assuré de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;
  - résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;
  - résultant de la participation de l'assuré avec le véhicule assuré à des acrobaties, tentatives de records, sports ;
- **les conséquences d'une tentative de suicide.**

**Que devez-vous faire ?**

- Vous (en cas de décès, les bénéficiaires) devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations

**Avances sur recours :**

Lorsque vous êtes victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A à titre d'avances sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de l'assuré ou des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code des assurances, et pouvons récupérer auprès de l'assureur de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré ou aux bénéficiaires a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Macif est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise à l'assuré ou aux bénéficiaires.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe « Etendue de la garantie ».

**Que devez-vous faire ?**

- Vous (en cas de décès, les bénéficiaires) devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré ou des bénéficiaires, nous disposerons d'un recours contre eux dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

**Evaluation des indemnités en cas de blessures**

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

**Fixation des bases médicales :**

Si l'assuré conserve des séquelles, nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'incapacité résultant de l'accident.

L'invalidité est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue " Le concours médical ". En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité antérieure et l'invalidité postérieure à l'accident garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné la Macif, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié, ceux du troisième.

**Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques :**

Nous indemnisons, sur justificatifs, à concurrence de 4000 euros, les frais restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

**Invalidité permanente :**

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée dans le tableau ci-dessous. L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation.

**Valeur du point en euros pour la détermination du préjudice correspondant à l'invalidité permanente :**

<b>Taux d'IPP en %</b>	<b>Moins de 20 ans</b>	<b>20 à moins de 40 ans</b>	<b>40 à moins de 50 ans</b>	<b>50 à moins de 60 ans</b>	<b>60 ans et plus</b>
10 à 14	1293	1345	1248	1172	939
15 à 19	1524	1621	1500	1394	1052
20 à 24	1755	1895	1750	1609	1156
25 à 29	1987	2169	2002	1819	1253
30 à 34	2223	2446	2256	2028	1346
35 à 39	2462	2727	2514	2235	1435
40 à 44	2706	3012	2777	2442	1521
45 à 49	2955	3301	3044	2649	1605
50 à 54	3210	3596	3316	2856	1687
55 à 59	3469	3895	3593	3065	1768
60 à 64	3736	4200	3875	3274	1847
65 à 69	4008	4511	4163	3483	1925
70 à 74	4286	4827	4457	3694	2001
75 à 79	4570	5149	4756	3906	2077
80 à 84	4861	5477	5062	4121	2151
85 à 89	5156	5810	5372	4335	2226
90 à 99	5646	6357	5881	4683	5343
100	5958	6706	6208	4902	2416

**Aggravation :**

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

**Evaluation des indemnités en cas de décès :**

**Frais d'obsèques :**

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal de 4 000 euros.

**Préjudice économique du conjoint et des enfants**

- L'indemnité versée au conjoint survivant est égale à 20 % du plafond du capital souscrit dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.
- Les enfants répondant à la définition des bénéficiaires, perçoivent une rente annuelle égale à 1 % du plafond du capital souscrit dont le montant est indiqué dans les conditions particulières. Le montant minimum de cette rente annuelle s'élève à 1 500 €.
- Si le décès ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au conjoint survivant, la rente est doublée pour les orphelins de père et mère.

**Non cumul blessures/décès :**

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

**14 – La garantie Assistance aux personnes (article 13 des conditions générales)**

**Ce qui est garanti:**

A l'occasion d'un déplacement et pour un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré, Macif Assistance organise et prend en charge l'assistance aux personnes, dans les conditions détaillées dans les conditions générales.

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique à la suite d'un événement accidentel, d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de vandalisme immobilisant le véhicule. En cas de panne, Macif Assistance n'intervient qu'à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule.

## Evènements garantis

## Prestations offertes

---

### Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

#### **Transport sanitaire du blessé ou du malade**

organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) avec, dans la mesure du possible, un accompagnant

---

#### **Attente sur place d'un accompagnant**

en cas d'hospitalisation au-delà de la date initialement prévue pour le retour et prolongation de séjour pour raison médicale : participation **aux frais d'hébergement** à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

---

#### **Voyage aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation**

de plus de 7 jours : titre de transport aller-retour à un membre de la famille pour se rendre au chevet du blessé ou du malade et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

---

**Poursuite du voyage** : prise en charge des frais de transport afin de permettre au bénéficiaire de poursuivre son voyage, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

---

#### **Frais médicaux et d'hospitalisation : en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que la personne soit assurée sociale.**

Prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80.000 € à l'étranger

**Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes.**

---

### Assistance en cas de décès

#### **Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France

---

#### **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès**

imminent et inéluctable d'un proche resté en France : titre de transport mis à la disposition de l'assuré pour revenir aux obsèques en France.

---

**Déplacement d'un proche** si sa présence s'avère indispensable sur les lieux du décès : titre de transport aller-retour et hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

---

### Assistance aux personnes valide en cas d'indisponibilité du conducteur ou du véhicule

#### **Organisation et prise en charge de leur rapatriement**

à leur domicile ou de la poursuite vers leur lieu de destination, dans la limite du coût du rapatriement à leur domicile. **En cas d'attente sur place**, participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

---

Sont bénéficiaires de la garantie Assistance, le souscripteur, ses représentants légaux ou statutaires, ainsi que toute personne autorisée par lui à la conduite du véhicule garanti ou voyageant à bord de ce véhicule, pour un évènement directement lié à son utilisation.

## Déplacements ouverts :

La garantie d'assistance s'applique pour tout déplacement d'une durée inférieure à trois mois

### Que devez vous faire ?

- Demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais à votre initiative.

**Lorsque l'intervention de Macif Assistance apparaît comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré, le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute pourrait être réclamé à l'assuré. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'évènement considéré, sont à la charge de l'assuré.**

## 15 – La garantie Assistance aux véhicules légers (article 17 des conditions générales)

Cette garantie est accordée par Macif Assistance qui vous apportera son aide en cas de besoin.

### Ce qui est garanti :

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, à l'occasion d'un déplacement et pour un événement lié à son utilisation, Macif Assistance organise et prend en charge l'assistance, dans les conditions suivantes.

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique à la suite d'un événement accidentel, d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de vandalisme immobilisant le véhicule. En cas de panne Macif Assistance n'intervient qu'à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire, tel que défini ci-dessus, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule.

Vous pouvez bénéficier d'une assistance à moins de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule, en souscrivant la garantie complémentaire Assistance panne 0 km des véhicules légers.

Evénements garantis	Prestations offertes
Véhicule immobilisé	<b>Dépannage</b> : prise en charge de l'envoi d'un prestataire pour dépanner le véhicule à hauteur de 180 €, à l'exception des pièces de rechange qui restent à la charge du bénéficiaire. <b>Remorquage</b> : frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche (à concurrence de 180 €).
Véhicule en état de marche	<b>Retour du véhicule réparé</b> : titre de transport pour en reprendre possession <b>Chauffeur de remplacement</b> : en cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule assuré, du fait d'un accident corporel ou d'un décès, envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire.
Garanties complémentaires à l'étranger	<b>Envoi de pièces détachées</b> indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule (le coût de ces pièces de remplacement n'étant pas pris en charge). Rapatriement du véhicule jugé irréparable sur place mais réparable en France, dans les limites de sa valeur de remplacement. <b>Mise en épave</b> du véhicule si nécessaire. Prise en charge des <b>véhicules tractés</b> . <b>Retour des bagages</b> en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours.

Sont bénéficiaires de la garantie Assistance le souscripteur, ses représentants légaux ou statutaires, ses associés et ses collaborateurs ainsi que toute personne autorisée par lui à la conduite du véhicule garanti ou voyageant à bord de ce véhicule, pour un événement directement lié à son utilisation.

### Application de la garantie :

#### Déplacements couverts :

La garantie d'assistance s'applique pour tout déplacement d'une durée inférieure à trois mois.



#### Que devez-vous faire ?

- Demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais à votre initiative

Lorsque l'intervention de Macif Assistance apparaît comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré\*, le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute pourrait être réclamé à l'assuré\*. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré.

Si vous êtes confrontés à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance aux véhicules légers, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

## 16 – La garantie Assistance panne 0 km des véhicules légers (article 18 des conditions générales)

L'assuré peut bénéficier d'une aide en cas de **panne** de son véhicule, même à moins de 50 kilomètres de son domicile, en complément des prestations offertes dans le cadre de l'assistance aux véhicules légers prévue au contrat.

Evènements prévus	Prestations offertes
<b>Panne mécanique du véhicule</b>	Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule.  Organisation et prise en charge du retour à domicile du conducteur et des passagers
<b>Panne de carburant</b>	Envoi sur place d'un dépanneur pour faire l'appoint de carburant pour permettre de rejoindre la station service la plus proche
<b>Crevaison d'une roue du véhicule</b>	En cas d'incapacité pour démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, envoi d'un dépanneur pour le faire ou remorquer le véhicule et prendre en charge le transport du conducteur et des passagers

- En cas de panne couverte au titre d'une garantie d'un constructeur automobile, les prestations d'assistance sont accordées en complément de celles dues par le constructeur.
- Dans le cadre de l'assistance panne 0 km, les frais de réparation du véhicule (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré.

## Garanties accordées

Libellé des garanties	Articles des CG Police Flottes	Propriétaire	Utilisateur	Plafonds de garantie	Franchise absolue
RESPONSABILITE CIVILE	ARTICLE 1		★	Dommmages Corporels = illimité et Dommmages matériels et immatériels 100 000 000 €	sans
DOMMAGES PAR ACCIDENT, ACTES DE VANDALISME	ARTICLES 2 et 3	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	900 €
INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME	ARTICLE 4	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert (Dommmages électriques 1500 €)	900 €
VOL	ARTICLE 5	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	900 €**
BRIS DE GLACE	ARTICLE 6	★		Valeur de remplacement	150 € (sauf réparation d'impact)
TEMPETE, GRELE	ARTICLE 7	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	900 €
EVENEMENTS CLIMATIQUES	ARTICLE 8	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	900 €
CATASTROPHES NATURELLES	ARTICLE 9	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	franchise légale
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Voir définition ci-dessous	★		Valeur vénale au jour du sinistre à dire d'expert	sans
DEFENSE, RECOURS	ARTICLES 10 et 11	★	★	16.000 €	sans
GARANTIE CORPORELLE DU CONDUCTEUR	ARTICLE 12		★	150.000 €	10 % IPP
ASSISTANCE AUX PERSONNES	ARTICLE 13		★	sans	sans
ASSISTANCE AUX VEHICULES LEGERS / ASSISTANCE PANNE 0 KM DES VEHICULES LEGERS	ARTICLES 17 et 18	★	★	sans	sans

Les garanties figurant sur les conditions générales et non mentionnées dans le tableau ci-dessus sont exclues.

**Pour la garantie VOL, la franchise est portée à :**

**\*\* 2 400€ en cas de non restitution du véhicule par l'utilisateur, qu'il s'agisse d'un abus de confiance (Art 314.1 du code pénal) ou d'une escroquerie (Art 313.1 du code pénal).**

## Informations générales :

### Prise d'effet des garanties :

Les garanties prévues au contrat ne prennent effet, tant à l'égard du propriétaire que de l'utilisateur, qu'à partir de la date et heure de début de location inscrite sur le contrat de location établi entre le propriétaire et le locataire du véhicule assuré, et leur effet cesse à la date et heure de fin de location figurant sur le contrat de location.

En cas de litige, c'est le contrat de location qui fera foi.

### Etendues des garanties :

Les garanties Responsabilité civile et Défense-recours s'exercent :

- En France métropolitaine
- Dans les autres pays de l'Union européenne ( Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie) ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- Dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense, Recours ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie, Ukraine et Russie.

Les autres garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine, ses pays frontaliers (Espagne, Italie, Belgique, Allemagne, Suisse) ainsi que le Portugal, Autriche, Norvège, Suède et Danemark, Pays Bas, Principautés d'Andorre et de Monaco.

### Utilisation du véhicule :

Les garanties sont acquises uniquement lorsque les véhicules sont utilisés pour l'usage suivant :

- **Privé-Trajet du déplacement domicile au lieu de travail.**  
L'utilisation faite du véhicule assuré comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.  
**En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport de produits alimentaires ou de boissons concernant un commerce de gros ou demi-gros et le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

Tout autre usage du véhicule est exclu.

### Exclusions communes à toutes les garanties :

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la nucléaire ;
- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones et autres phénomènes naturels présentant le même caractère de cataclysme (sauf application de la garantie catastrophes naturelles - article 9) ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie attentats et actes de terrorisme - article 4) ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur. Cette limite est portée à 1 200 litres pour les véhicules industriels ;
- les dommages causés aux objets et aux marchandises transportées par le véhicule assuré.
- les dommages subis par les accessoires et le contenu privé du véhicule assuré

- les dommages ou la disparition du véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de leurs fonctions, à des garagistes ou à des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi qu'à leurs préposés, l'ensemble de ces personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ;
- les dommages aux pneumatiques (sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré) ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- les dommages au véhicule résultant directement ou indirectement d'opérations consistant soit à charger le véhicule sur ou dans un autre moyen de transport, soit à l'en décharger, ou résultant d'opérations de manutention dudit véhicule au moyen d'un engin ;
- les dommages causés au véhicule assuré, lorsque celui-ci est transporté par voie fluviale, maritime, aérienne et terrestre, sauf en cas de perte totale survenant au cours d'un transport effectué entre des pays où nous accordons ces garanties ;
- les dommages indirects, tels que frais de garage ou frais de gardiennage ;
- les dommages résultant de la circulation, de l'utilisation ou du stationnement du véhicule assuré (y compris pour ravitaillement) sur des terrains, aéroports, aérodromes destinés à la circulation ou au stationnement de véhicules aériens ;
- les dommages subis par le véhicule et imputables exclusivement et directement à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages subis par le véhicule et résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité (ni suspendus, ni périmés), exigés par la réglementation française pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies et que nous en avons été préalablement informés) ;

Toutefois, les garanties restent acquises à l'assuré :

- Si le maintien de la validité du permis de conduire ou de la licence de circulation est subordonné à une visite médicale périodique et ce, pendant un délai de deux mois après la date d'expiration normale du permis ou de la licence,
- Si le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire, notamment celles visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèses,
- En cas de conduite par un préposé dont le permis de conduire a fait l'objet, à l'insu du souscripteur, d'une annulation, ou d'une suspension postérieurement à son embauche. La garantie n'est toutefois acquise, que si les dommages surviennent dans un délai de deux mois à compter de la date du retrait ou de la rectification matérielle du permis ou de la licence.

La garantie Responsabilité civile reste également acquise :

- En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
- Si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- les frais de constat établi à la suite d'un accident, soit par un huissier, soit par un expert, soit par toute autre personne ou autorité (sauf accord préalable et exprès de la Macif).

## Les obligations de l'assuré :

### Les déclarations de l'assuré :

Elles constituent les bases de l'accord entre l'assureur et l'assuré ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes que possible.

Aussi convient-il que vous répondiez **exactement** aux questions qui vous seront posées lors de votre inscription au dispositif d'autopartage GoMore.

Toute inexactitude intentionnelle ou non dans les déclarations, toute omission, peut entraîner, suivant le cas, la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre (article L 113-9 du même code).

## La procédure en cas de sinistre :

Que faire en cas de sinistre ?

En cas de panne ou d'accident immobilisant le véhicule  
Appeler MACIF Assistance 24h/24 – 7j/7

**0 800 774 774** Service & appel gratuits

De l'étranger : 33 5 49 774 774

Toute déclaration de sinistre sera transmise par GoMore à la MACIF dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de l'évènement, ramené à deux jours en cas de vol ou de non restitution du véhicule par l'utilisateur.

GoMore adressera également l'ensemble des pièces transmises par l'utilisateur ou le propriétaire à l'adresse suivante : [fba\\_matauto@macif.fr](mailto:fba_matauto@macif.fr)

En cas de sinistre, l'utilisateur et le propriétaire seront tenus aux obligations suivantes :

- L'utilisateur :**
- Informer immédiatement **GoMore** et le propriétaire du véhicule de tout événement survenu avec le véhicule
  - **En cas d'accident avec ou sans tiers :**
    - Compléter un constat amiable d'accident – **Assurance MACIF – Contrat N°100022769FT**ou
  - **En cas de vol, dégradation volontaire ou incendie du véhicule :**
    - Faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie
    - Faire une déclaration manuscrite précisant la date, le lieu, les circonstances et les dommages occasionnés (Possibilité d'utiliser la rubrique figurant sur le contrat de location entre particuliers page 2)ou
  - **En cas de bris de glace :**
    - Faire une déclaration manuscrite
  - Compléter avec le propriétaire du véhicule la rubrique « Etat des lieux du véhicule à sa restitution » sur le contrat.
  - **Transmettre à GoMore :**
    - La déclaration ou le constat amiable accompagné, le cas échéant du dépôt de plainte
    - Les coordonnées du garage où le véhicule est immobilisé s'il y a eu remorquage
    - La copie de son permis de conduire ou de la personne qui était au volant au moment de l'accident
- Le propriétaire :**
- **Transmettre à GoMore :**
    - La copie de la carte grise du véhicule
    - Les coordonnées de son garage réparateur s'il souhaite faire réparer le véhicule chez son garagiste habituel
    - Le dépôt de plainte en cas de non restitution du véhicule par l'utilisateur
    - Cas particulier du Bris de glace : le propriétaire peut faire réparer son véhicule et transmet à **GoMore** la déclaration du locataire accompagnée de la facture
    - Le contrat d'autopartage complété avec l'utilisateur avant et après la location

### Manquements aux obligations en cas de sinistre :

En cas de non respect des délais pour la déclaration de sinistre, et si cette omission ou retard a causé un préjudice à Macif, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre.

De même, si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre (sauf impossibilité absolue), Macif peut réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'elle a subi du fait de ce manquement.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.

### ATTENTION

A une reconnaissance de responsabilité :

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

## Comment seront évalués vos dommages ?

D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.

- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix. Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

## Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

Nous nous engageons à régler dans les **quinze jours** suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;

sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

## Dans quelles conditions s'exerce la subrogation ?

- Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées**

## Clause de prescription :

Il s'agit du délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans, en ce qui concerne la garantie contre les accidents corporels du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres\*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pourrez alors saisir la Médiation de l'Assurance soit par voie postale à l'adresse :

TSA 50110 75441 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org/> (cette dernière possibilité est réservée aux seuls assurés pris en tant que particuliers).

## Loi « informatique et libertés »

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort Cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.